




## LPA JURI'SCOPE

Oct,13 ,2023

N° 37

**LES LICENCES EN MATIÈRE  
DE BREVETS D'INVENTION****SÉRIE 2 : LES LICENCES FORCÉES DÉPOURVUES DE  
LA VOLONTÉ DES PARTIES EN MATIÈRE DE  
BREVETS D'INVENTION****SCIENCE SAVOIR  
FAIRE  
&  
EXPERTISE****L'ÉQUIPE DE RÉDACTION****ADEL FENDRI      YASMINE FKI  
NESRINE HEDFI      CYRINE MIGHRI** [WWW.LPA-LEGAL.COM.TN](http://WWW.LPA-LEGAL.COM.TN) <https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/> <https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

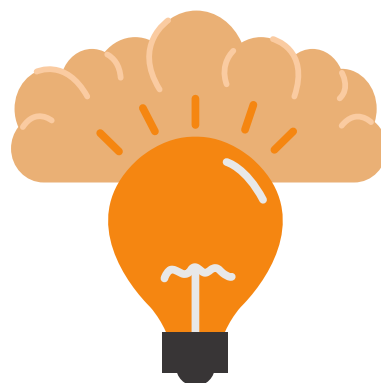
# LES LICENCES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

## SÉRIE 2: LES LICENCES FORCÉES DÉPOURVUES DE LA VOLONTÉ DES PARTIES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION



**B**ien que les licences contractuelles offrent aux parties une grande marge de manœuvre pour négocier les termes et conditions les termes et l'utilisation des brevets, les licences forcées, quant à elles, sont déterminées par des facteurs autres que la volonté des parties. Ces licences sont souvent imposées pour servir l'intérêt public, protéger la concurrence et favoriser l'innovation.

En examinant les licences forcées, nous entrons dans un domaine où l'autonomie des parties est limitée, mais où l'intérêt public et les impératifs légaux jouent un rôle central. Cette deuxième série nous invite à explorer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les licences de brevet sont imposées, jetant ainsi un regard sur la dynamique complexe entre les détenteurs de brevets et les enjeux sociétaux





## 1- LES LICENCES OBLIGATOIRES :

Une licence obligatoire représente une autorisation octroyée par une autorité nationale permettant à une personne d'utiliser et d'exploiter un produit ou un procédé protégé, sans obtenir le consentement du titulaire du brevet. En outre, il revient au tribunal, qui est légalement habilité, de déterminer les conditions de cette licence obligatoire.



**Cependant, il est important de noter que l'octroi d'une licence obligatoire constitue une exception aux principes généraux du droit de la propriété intellectuelle, selon lesquels le détenteur d'un brevet jouit du droit exclusif de décider qui peut utiliser son invention protégée.**

En effet, toute personne en mesure d'exploiter sérieusement et efficacement une invention peut, en saisissant la justice, obtenir une licence obligatoire de brevet.

L'apparition des licences obligatoires est historiquement liée à des obligations en matière de propriété intellectuelle, visant à

promouvoir l'exploitation locale d'une invention brevetée. Par la suite, ces licences ont été utilisées dans d'autres contextes, souvent liés à des circonstances exceptionnelles, telles que les abus de droits de propriété intellectuelle, les impératifs de santé publique ou les pratiques anticoncurrentielles.

La réglementation des licences obligatoires a été mise en œuvre par des tribunaux tels que le Tribunal de Grande Instance de Rennes, comme en témoigne un jugement du 16 novembre 1970. Dans ce contexte, seuls des obstacles matériels sérieux à l'exploitation prévue de l'invention brevetée peuvent justifier l'octroi d'une licence obligatoire et constituer une excuse légitime pour le titulaire du brevet en cas de non-exploitation.

Le droit français, **en particulier la Convention de Paris**, permettait aux États de concéder des licences obligatoires dans le but de prévenir d'éventuels abus résultant du monopole octroyé par un brevet.



Conformément à **l'article 5A.2** de cette Convention, chaque pays de l'Union avait la faculté d'adopter des mesures législatives autorisant l'octroi de licences obligatoires pour prévenir les abus liés à l'exercice du droit exclusif conféré par un brevet, notamment en cas de non-exploitation.

En droit tunisien, Il convient de noter que le délai d'exploitation d'une invention brevetée est de 4 ans à compter du dépôt de la demande ou de 3 ans à compter de la délivrance du brevet, en fonction du délai le plus long. Cette disposition est stipulée à **l'article 51** de la loi n°2000-84 du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention.<sup>2</sup>

Par conséquent, **l'article 69** de la même loi énonce que toute personne intéressée peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 51, solliciter l'octroi d'une licence obligatoire dans l'un des cas suivants :

1

Lorsque l'invention brevetée n'a pas été exploitée industriellement ou n'a pas fait l'objet de préparatifs concrets en vue de cette exploitation en Tunisie pendant le délai défini à l'article 51.

2

Lorsque le produit résultant de l'invention n'a pas été suffisamment commercialisé pour répondre aux besoins du marché tunisien.

3

Lorsque l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention brevetée a été abandonnée en Tunisie depuis plus de trois ans.

<sup>2</sup>:Article 51 de la loi n°2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention qui disposait que : " le titulaire du brevet à l'obligation d'exploiter l'invention objet du brevet, dans un délai de quatre ans à compter du dépôt de la demande ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet en tenant compte du délai le plus long dans tous les cas."



Pour solliciter l'octroi d'une licence obligatoire, le demandeur doit démontrer qu'il est préalablement adressé au titulaire du brevet en vue d'obtenir une licence contractuelle, mais n'a pas réussi à conclure un accord aux conditions et modalités commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable. De plus, il doit prouver sa capacité à exploiter l'invention de manière effective et sérieuse.

➔ Cependant, **une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peut être accordée si le titulaire du brevet peut justifier d'une excuse légitime.**

Selon l'**article 70**, toute demande de licence obligatoire **doit être adressée au tribunal compétent.**

Par conséquent, **le demandeur est tenu de fournir la preuve qu'il a préalablement contacté le titulaire du brevet** par lettre recommandée avec accusé de réception pour demander une licence contractuelle, mais que cette demande n'a pas abouti à des conditions commerciales raisonnables dans un délai raisonnable. De plus, il doit démontrer qu'il est en mesure d'exploiter l'invention de manière effective et sérieuse.

Le tribunal compétent est chargé de statuer sur la demande de licence obligatoire après avoir entendu les parties ou leurs représentants. Il détermine les conditions de la licence obligatoire, y compris sa durée, son champ d'application et le montant à verser au titulaire du brevet, qui doit être proportionnel à l'importance de l'exploitation de l'invention. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal à la demande du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire si des circonstances nouvelles le justifient.

En conséquence, **toute cession de la licence obligatoire est soumise à l'approbation du tribunal, sous peine de nullité en cas de non-conformité.** D'autre part, si le bénéficiaire d'une licence obligatoire ne remplit pas les conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent demander au tribunal de retirer cette licence.

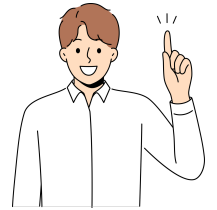
Il convient de souligner que toute décision judiciaire concernant les licences obligatoires est immédiatement notifiée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par le bénéficiaire de la licence. Par conséquent, les décisions finales sont directement enregistrées dans le registre national des brevets.



## 2- LES LICENCES D'OFFICE :

La licence d'office est une licence **non exclusive, délivrée par les autorités administratives dans l'intérêt de la santé publique, du développement économique ou des besoins de la défense nationale.** L'acte administratif joue un rôle essentiel dans la procédure d'octroi de la licence d'office, déterminant les conditions de cette licence, à l'exception des redevances qui sont fixées par le tribunal en l'absence d'un accord amiable entre les parties.

Selon **l'article 78** de la loi sur les brevets, le Ministre chargé de l'industrie peut exiger des propriétaires de brevets qu'ils exploitent leurs inventions pour répondre aux besoins de l'économie nationale, préserver l'environnement, ou pour des raisons de défense ou de sécurité nationale.



De même, cet article permet au ministre chargé de la santé publique de soumettre les brevets liés aux médicaments à un régime de licence d'office si ces médicaments ne sont pas disponibles en quantité suffisante, à des prix anormalement élevés, et que l'intérêt de la santé publique le requiert.

Ces mesures, particulièrement dans le domaine des médicaments, visent à faciliter l'accès aux traitements médicaux pour tous. L'exploitation d'office dans l'intérêt du développement économique peut s'appliquer à tous les brevets,

**A l'exception de ceux concernés par la licence d'office pour des raisons de santé publique. Elle est autorisée uniquement en cas de non exploitation ou d'exploitation insuffisante qui nuit sérieusement à l'économie nationale ou à l'ordre public.**



Le ministre chargé de l'industrie **peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention de les exploiter pour répondre aux besoins de l'économie nationale ou de préserver l'environnement.** La loi exige également une notification de mise en demeure aux propriétaires des brevets concernés par l'exploitation d'office. L'exploitation d'office ne peut avoir lieu qu'un an après la notification de la mise en demeure si celle-ci n'a pas été suivie d'effet. Ce délai d'un an peut être prolongé en cas de raisons légitimes compatibles avec les besoins de l'économie nationale.



L'exploitation d'office dans l'intérêt de l'économie nationale est effectuée par l'autorité gouvernementale compétente en fonction de la nature du brevet d'invention concerné.

En effet l'État a le droit de solliciter, à tout moment, une licence d'office pour exploiter une invention qui fait l'objet d'une demande de brevet ou qui est déjà brevetée, que cette exploitation soit effectuée directement par l'État ou par le biais d'un tiers, dans le cadre de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité nationale.

La licence d'office est octroyée à la demande du ministre compétent, par le biais d'un arrêté émis par le ministre chargé de l'industrie.

À partir de la date de publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne a le droit de demander au ministre chargé de l'industrie l'attribution d'une licence pour exploiter le brevet.

**Cette licence est accordée par arrêté du ministre et comporte des conditions spécifiques, notamment en ce qui concerne sa durée et son domaine d'application, mais exclut toute contrepartie financière versée au titulaire du brevet. En cas d'absence d'accord amiable sur cette contrepartie, celle-ci est fixée par le tribunal.**

Les modifications des conditions de la licence, demandées soit par le titulaire du brevet, soit par le titulaire de la licence, sont décidées et publiées conformément à la procédure établie pour l'octroi initial de la licence. Si ces modifications concernent la contrepartie financière due au titulaire du brevet, elles sont déterminées selon la procédure établie pour fixer initialement cette contrepartie.

Le titulaire du brevet a **le droit de demander le retrait de la licence d'office en cas de non-respect des obligations imposées au bénéficiaire de la licence**. La procédure de retrait de la licence d'office est soumise aux mêmes règles que celles applicables à son octroi.





Le domaine de la propriété intellectuelle (PI) représente un pilier fondamental dans la protection des fruits de la créativité humaine. Elle englobe quatre sphères distinctes du droit, à savoir les marques, les droits d'auteur, les brevets d'invention et les secrets commerciaux.

**Parmi ces domaines, le brevet d'invention se distingue en tant que moyen exclusif de création de richesse réservé à son titulaire.**

L'acquisition d'un brevet n'est pas une obligation légale, ce qui signifie qu'elle n'est pas nécessaire pour exploiter une invention. En réalité, un brevet confère au titulaire le droit exclusif de prévenir d'autres personnes de mettre en œuvre cette invention.

“ **Ainsi, un brevet n'est pas tant un droit d'agir, mais plutôt un droit de prévenir.** ”

Au surplus, l'exploitation d'un brevet d'invention n'est pas liée à la personne du breveté lui-même. Elle peut être réalisée soit par le titulaire du brevet, soit par des tiers autorisés. Cette autorisation peut être accordée de manière volontaire, à travers des accords de licence négociés librement entre les parties concernées. **À l'inverse, il existe des situations où des licences obligatoires ou des licences d'office peuvent être imposées involontairement.**

**Cependant, il est essentiel de reconnaître que l'octroi de licences peut sembler limiter les droits du titulaire du brevet, mais cela s'inscrit dans le cadre plus large de l'équilibre entre la protection de l'innovation et la promotion de l'accès à ces avancées pour le bien de la société.**

